

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n^{os} 250 et 131 pendant les travaux
d'adduction d'eau potable et de fibre optique
du 6 novembre 2023 au 28 janvier 2024
sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 octobre 2023 présentée par l'entreprise BERNASCONI TP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'adduction d'eau potable et de fibre optique, sur les routes départementales n^{os} 250 et 131 hors agglomération, sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'adduction d'eau potable et de fibre optique concernant les RD 250 et 131 du 6 novembre 2023 au 28 janvier 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée comme ci-dessous :

Du 6 novembre au 24 décembre 2023 :

- RD 250 du PR 0+040 au PR 1+245 par un alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel ou par panneaux B15 C18, dans les deux sens, sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, hors agglomération.

Du 6 novembre 2023 au 28 janvier 2024 :

- RD 131 du PR 11+500 au PR 11+610 le parking situé au droit du chemin du halage sera utilisé comme zone de stockage par l'entreprise BERNASCONI TP. Cette zone sera matérialisée par des barrières de chantier de type Heras et le stationnement y sera interdit.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise BERNASCONI TP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Saint-Jean-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- M. THUREAU, BERNASCONI TP : cthureau.cdt@bernasconi-tp.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence Adjoint,

#SIGNATURE#

Bertrand ROUSSEAU